

Règlement intérieur

Mutuelle soumise aux dispositions
du Livre II du code de la Mutualité.
Inscrite au répertoire SIRENE
sous le n°438 301 186



SOMMAIRE

TITRE I - COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
Article 1 - Membre honoraire.....	3
Article 2 - Exclusion	3
TITRE II - ASSÉMBLEE GÉNÉRALE.....	3
Article 3 - conditions d'éligibilité et candidatures.....	3
- Élections générales (c'est-à-dire celles organisées à la fin du mandat des délégués)	3
- Élections partielles (c'est-à-dire celles faisant suite à une augmentation du nombre de délégués)	3
Article 4 - Durée, fin du mandat des délégués.....	4
Article 5 - Modalités de réunion de l'Assemblée Générale.....	4
Article 6 - Modalités de remboursement des frais exposés par les délégués.....	4
TITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
Article 7 - Elections du Conseil d'administration.....	4
7.1 - Conditions de présentation des candidatures	4
7.2 - Vacance en cours de mandat.....	4
Article 8 - Election du Président de la Mutuelle.....	5
8.1 - Déclarations de candidature.....	5
8.2 - Élection.....	5
Article 9 - Exercice de la fonction d'administrateur.....	5
9.1 - Obligation d'assiduité	5
9.2 - Devoir de loyauté	5
9.3 - Formation	5
Article 10 - Règles d'information du conseil d'administration.....	6
Article 11 - Recours à un audit externe ou à une personne qualifiée extérieure à la mutuelle.....	6
Article 12 - Conditions de vote et délibérations	6
Article 13 - Commission d'action sociale.....	6
13.1 - Composition	6
13.2 - Attributions de la Commission d'action sociale	7
Article 14 - Conditions communes de tenue des Commissions et Groupes de travail	7
Article 15 - Mandataires mutualistes	7
TITRE III - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	7
Article 16 - Nomination	7
Article 17 - Incompatibilités.....	8

Le présent Règlement définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances d'IRCEM Mutuelle en complément des dispositions légales et statutaires en vigueur.

TITRE I - COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Article 1 - Membre honoraire

En application de l'article 6 des statuts, sont définis comme membre honoraire, les personnes physiques :

- versant des cotisations, des contributions ou faisant des dons d'un montant annuel minimum de 200 euros, ou qui ont rendu des services équivalents aux dons, sans bénéficier des prestations de la Mutuelle,
- et admises par le Conseil d'administration qui se prononce à la majorité des membres le composant.

Il est précisé que les « personnes qui ont rendu des services équivalents aux dons » sont des personnes qui, par leur comportement et leur probité, ont rendu des services exceptionnels à la Mutuelle.

Article 2 - Exclusion

En complément des dispositions prévues à l'article 11 des statuts de la Mutuelle, peuvent être exclus les membres participants ou leurs ayants droit qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la Mutuelle, dans les conditions définies par les articles L.221-14, L.221-15 et L.223-18 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle pourra également exclure, à l'échéance annuelle de la garantie, tout membre participant lorsque ce dernier ou ses ayants droit auront, par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, cherché à percevoir des prestations indues.

Peuvent également être exclus, par une délibération du Conseil d'administration, les membres qui auraient causé volontairement une atteinte dûment constatée aux intérêts de la Mutuelle. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. 5'11 ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Toute exclusion entraîne une impossibilité d'adhésion à la Mutuelle d'une durée de 24 mois à compter de la date de prise d'effet de l'exclusion tant en qualité de souscripteur que d'ayant-droit.

TITRE II - ASSÉMBLEE GÉNÉRALE

Article 3 - conditions d'éligibilité et candidatures

Préalablement à l'élection de leurs délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle, les adhérents et les membres honoraires des sections de vote sont informés de la possibilité qui leur est offerte d'être candidats. Chaque candidat figure sur une seule liste de candidats pour un poste de délégué titulaire ou un poste de délégué suppléant.

Les délégués ne peuvent être candidats qu'au sein d'une seule section de vote (salariés ou employeurs) à laquelle ils appartiennent. Ils doivent, pour être éligibles, répondre à l'ensemble des prescriptions visées à l'article 15.4 des statuts.

Toute liste devra être signée par un des candidats délégués qui sera désigné à l'amiable par les autres candidats comme le représentant de la liste, dénommé « porteur de liste », et envoyée, par lettre recommandée ou par voie électronique avec avis de réception ou déposée en main propre au siège de la mutuelle, dans les délais mentionnés dans les annonces.

Sous ces réserves, les délégués sortants sont rééligibles.

- Élections générales (c'est-à-dire celles organisées à la fin du mandat des délégués)

L'appel à candidature, au sein de chaque section de vote, est effectué, pour les élections générales, au plus tard au 1^{er} octobre de l'année précédent l'élection, à l'initiative du Conseil d'administration, par une information par une annonce sur les sites internet de l'IRCEM (ircem.eu et ircem.com) ou tout autre moyen de communication juridiquement non équivoque.

La date limite à laquelle les listes de candidats doivent être présentées, est précisée dans les annonces prévues à l'alinéa précédent.

En complément de cette information générale, une information individuelle pourra être faite à tout membre destinataire d'une communication de la Mutuelle dans le cadre de la gestion de son contrat.

- Élections partielles (c'est-à-dire celles faisant suite à une augmentation du nombre de délégués)

L'appel à candidature, au sein de chaque section de vote, est effectué, pour les élections partielles, au minimum 6 mois avant la date effective de l'élection. Cet appel à candidature est effectué par une information par une annonce sur les sites internet de l'IRCEM (ircem.eu et ircem.com).

La date limite pour présenter sa candidature doit être précisée dans les annonces prévues à l'alinéa précédent.

En complément de cette information générale, une information individuelle pourra être faite à tout membre

destinataire d'une communication de la Mutuelle dans le cadre de la gestion de son contrat.

Article 4 - Durée, fin du mandat des délégués

Conformément aux statuts d'IRCEM Mutuelle, les délégués sont élus pour 6 ans.

Le mandat cesse également lorsque le délégué titulaire ou suppléant perd sa qualité d'adhérent ou de membre honoraire (décès, démission, radiation, exclusion).

La démission des délégués se fait par courrier adressé au Président de 11RCEM Mutuelle :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception (y compris électronique),
- soit par dépôt contre récépissé, au siège administratif de la Mutuelle.

Elle prend effet à compter de la date de réception de la lettre par la Mutuelle.

Article 5 - Modalités de réunion de l'Assemblée Générale

Les convocation et documents pour les réunions de l'Assemblée Générale sont uniquement communiqués aux délégués par une mise à disposition sur un extranet sécurisé accessible à ces derniers.

L'Assemblée Générale doit disposer des documents nécessaires permettant aux délégués de se prononcer en toute connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la mutuelle.

A ce titre, elle reçoit :

- tous les documents et informations nécessaires de la Direction Générale qui est tenue de les communiquer;
- les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

Article 6 - Modalités de remboursement des frais exposés par les délégués

Les fonctions de délégués sont gratuites.

Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais exposés pour participer aux réunions, selon les modalités fixées à la procédure de remboursement des frais des administrateurs de la SGAPS IRCEM et applicables à ses membres affiliés.

TITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 - Elections du Conseil d'administration

7.1 - Conditions de présentation des candidatures

Chaque section de l'Assemblée Générale (section des salariés et section des employeurs) élit, parmi les membres de la Mutuelle qui se seront portés candidats, un nombre d'administrateurs titulaires et d'administrateurs suppléants. Le nombre d'administrateurs suppléants ne peut dépasser le nombre d'administrateurs titulaires.

Cette élection se déroule à bulletin secret et au scrutin majoritaire à un tour sur listes bloquées.

Seront élus administrateurs de la section, l'ensemble des candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le vote se fait pour une liste entière sans panachage ni vote préférentiel.

Un appel à candidature s'effectue 45 jours au moins avant les élections par une communication sur les sites Internet de l'IRCEM ou tout autre moyen de communication juridiquement non équivoque.

Cet appel précise les modalités et la date limite de dépôt des listes de candidatures.

En complément de cette information générale, une information individuelle pourra être faite à tout membre destinataire d'une communication de la Mutuelle dans le cadre de la gestion de son contrat.

Une ou plusieurs listes peuvent être établies par section. Chaque candidat figure sur une seule liste de candidats.

Toute liste présentée doit :

- mentionner les noms des candidats et préciser pour quel poste ils font acte de candidature : titulaire ou suppléant ;
- comporter la déclaration d'intentions et le nom de la liste.

Elle devra être signée par un des candidats administrateurs qui sera désigné à l'amiable par les autres candidats comme le représentant de la liste, dénommé porteur de liste, et envoyée, par lettre recommandée ou par voie électronique avec avis de réception ou déposée en main propre au siège de la Mutuelle, au moins trente jours francs avant la date de l'Assemblée Générale procédant à l'élection.

Toute liste réceptionnée après la date limite de dépôt ou toute liste incomplète ne sera pas recevable.

7.2 - Vacance en cours de mandat

En cas de vacance définitive d'un poste d'administrateur en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, l'administrateur titulaire est remplacé par son administrateur suppléant.

A défaut d'administrateur suppléant, le porteur de la liste concernée par la vacance propose au Conseil

d'administration la candidature d'une nouvelle personne répondant aux critères d'éligibilité prévus aux statuts afin de pourvoir au siège devenu vacant et sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Election du Président de la Mutuelle

8.1 - Déclarations de candidature

Les déclarations de candidatures aux fonctions de président doivent être présentées quinze jours francs au moins avant le conseil d'administration qui procède à son élection.

Les déclarations, accompagnées d'un curriculum vitae, sont faites au siège de la Mutuelle, auprès du secrétariat des instances: soit par lettre recommandée avec accusé de réception ; soit par e-mail (sous réserve de réception d'un accusé de réception) ; soit par dépôt contre récépissé.

8.2 - Élection

Le Conseil d'administration se réunit pour élire son nouveau président, suite à l'Assemblée Générale qui a procédé à son renouvellement.

Il est également réuni immédiatement à cet effet par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé, en cas de décès du Président, de démission, de perte de la qualité de membre par ce dernier ou en cas d'incompatibilité des fonctions de celui-ci avec une disposition légale ou réglementaire.

Article 9 - Exercice de la fonction d'administrateur

9.1 - Obligation d'assiduité

Conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts, chaque administrateur doit consacrer le temps et l'attention nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Toute absence doit être notifiée par écrit au Secrétariat de Direction préalablement à chaque réunion et mentionner le motif.

Un état des présences et absences sera réalisé à chaque début de réunion de Conseil d'administration, commission et groupe de travail. Les procès-verbaux des réunions mentionneront le quorum constitué des personnes présentes ou représentées ainsi qu'un état des personnes excusées (« absence motivée ») et des personnes absentes (« absence non motivée »).

Un bilan annuel des présences sera réalisé au premier Conseil d'administration de l'année suivante permettant la constatation de l'assiduité des administrateurs. Le Conseil d'administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation d'un administrateur en cas d'absence non motivée à 3 réunions consécutives dans l'année.

La liste concernée sera informée de la perte du mandat. L'administrateur concerné sera alors remplacé dans ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts et de l'article 6.1 ci-avant.

9.2 - Devoir de loyauté

Chaque administrateur participe activement aux travaux du Conseil d'administration.

A la prise de fonction et tout au long de son mandat, l'administrateur est tenu à un devoir de loyauté et de transparence.

Il est tenu :

1/ avant sa nomination et pendant toute la durée de son mandat, de compléter une fois par année un recueil de « déclarations d'intérêts » permettant le recensement :

✓ des mandats qu'il exerce au sein du groupe auquel la mutuelle appartient ainsi que ceux qu'il exerce dans des organismes extérieurs à celui-ci ;

✓ des autres fonctions, responsabilités, activités exercées par chaque administrateur.

2/ d'informer le Conseil des situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il peut se trouver, étant précisé que cette situation est fondée sur la libre déclaration des membres du Conseil d'administration.

Une situation de conflit d'intérêt s'entend comme une situation dans laquelle un administrateur détient ou sert, à titre privé, directement ou indirectement, des intérêts personnels, financiers ou commerciaux, qui pourraient influer ou paraître influer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées.

Le Président est informé de ces déclarations et de toute question de conflits d'intérêts pouvant se poser au sujet d'un administrateur.

Dès lors qu'un administrateur est concerné par une situation de conflit d'intérêt sur un sujet prévu à l'ordre du jour du Conseil d'administration, celui-ci est tenu de s'abstenir d'intervenir aux échanges préalables aux délibérations, sauf sollicitation expresse du Président.

A l'issue des débats, l'administrateur concerné doit quitter le lieu où se déroule la délibération afin de ne pas être physiquement présent lors de la prise de décision concertée sur ladite délibération.

Cette situation est obligatoirement consignée au procès-verbal ou au compte rendu de la réunion.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux délibérations portant sur des opérations de gestion courante réalisées dans des conditions normales et prises conformément à la politique générale adoptée annuellement.

9.3 - Formation

En application de l'article 35 des statuts, la Mutuelle met à disposition des administrateurs les formations permettant d'exercer leur mandat, tout au long de la durée de celui-ci, depuis leur entrée en fonction jusqu'à la fin du mandat.

Ces formations comprendront une formation initiale obligatoire à la prise de mandat ainsi que des formations d'adaptation à l'évolution du mandat en prenant en compte les évolutions liées à l'actualité.

Un programme de formation des administrateurs sera défini annuellement et présenté chaque année au Conseil d'administration du dernier trimestre.

Il portera principalement sur :

- les fonctions dans les instances (responsabilités et rôle des administrateurs),
- les sujets techniques traités au sein des instances (aspects comptables et financiers...).

Un bilan annuel des formations suivies au cours de l'exercice sera également présenté au Conseil d'administration du dernier trimestre pour pouvoir y apporter des améliorations.

De plus, tout administrateur peut bénéficier :

- annuellement de formations complémentaires à la charge de la Mutuelle dans la limite de 10 jours ou plus en cas de formation certifiante, en lien avec l'exercice du mandat au sein de la Mutuelle et de Groupe dont elle est membre et contribuant au développement de ses compétences;

- d'un bilan de compétences à la charge de la Mutuelle.

Un administrateur peut valoriser les compétences acquises dans l'exercice de son mandat et avant la fin de ce dernier, notamment dans le cadre de la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).

Il appartient à l'administrateur de déterminer la formation à suivre en fonction de son expérience issue de l'exercice de ces différents mandats.

La Mutuelle mettra à la disposition de tout administrateur, avant le terme de son second mandat consécutif, tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une démarche de VAE. Tout administrateur bénéficie de la prise en charge de tous les frais liés à la formation (coûts pédagogiques, salaires, frais d'hébergement...) suivie pendant l'exercice de son mandat. En cas de perte du mandat en cours de formation, la prise en charge des frais est limitée aux seuls coûts pédagogiques.

Article 10 - Règles d'information du conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une information suffisante appropriée, au fur et à mesure de sa mise à disposition et au moins 5 jours ouvrés avant la date prévue de la réunion.

A ce titre, il reçoit :

- tous les documents et informations nécessaires de la Direction Générale qui est tenu de les communiquer à chaque administrateur ;
- les comptes-rendus de chaque réunion de la (des) commission(s);
- les bilans annuels des commissions;
- les rapports sur toute question posée par le Conseil d'administration à une commission;
- les rapports qui sont adressés par l'Autorité de Contrôle à la Mutuelle dès lors qu'ils seront définitifs;
- le rapport annuel d'activité, le plan d'actions de la Mutuelle.

Article 11 - Recours à un audit externe ou à une personne qualifiée extérieure à la mutuelle

Le Conseil d'administration peut avoir recours de manière exceptionnelle sur un sujet particulier à un audit externe ou à une personne qualifiée extérieure au groupe.

Cette faculté est également ouverte aux commissions du Conseil d'administration qui peuvent, à titre exceptionnel, recourir à un audit externe ou à une personne qualifiée extérieure à la Mutuelle, après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'administration.

Article 12 - Conditions de vote et délibérations

Les administrateurs ne peuvent participer à une réunion de Conseil d'administration en recourant aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, lorsque ledit Conseil procède aux opérations mentionnées au 3ème alinéa de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.

En dehors de cette hypothèse, le recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication peut être envisagé dès lors que ces moyens permettent l'identification des membres et garantissent leur participation effective. Lesdits moyens doivent transmettre au moins le son de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En complément des dispositions statutaires, les précisions suivantes sont apportées sur l'appréciation du calcul des majorités.

Tout administrateur peut faire part de sa volonté, au début du vote, de ne pas y participer, ce qui sera consigné dans le procès-verbal et modifiera le nombre de votants.

Le nombre de personnes présentes ou représentées est indiqué lors de chaque vote.

Le procès-verbal mentionne, pour toute motion, le nombre de votants, ainsi que les entrées et sorties des administrateurs participant à la réunion, le nombre de votes pour, contre et le nombre d'abstentions.

Article 13 - Commission d'action sociale

Conformément aux statuts, une Commission d'action sociale est créée.

13.1 - Composition

La commission d'action sociale est composée de 8 membres désignés pour 3 ans par le Conseil d'administration, à raison de 4 membres par section.

Les membres de la Commission désignent parmi eux, pour 3 ans, un Président et un Vice-président alternativement dans chaque section.

La Commission d'action sociale se réunit au moins 3 fois par an, préalablement à chaque réunion du Conseil

d'administration.

Elle émet des avis à destination du Conseil d'administration et, de manière générale, rend compte, par l'intermédiaire de sa Présidence, des travaux réalisés, lors de chaque réunion ordinaire du Conseil d'administration.

Les réunions de la Commission d'action sociale donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu, daté, signé par la Présidence de la commission et conservé au siège social de la Mutuelle ; une copie du compte-rendu approuvé est envoyée au Conseil d'administration, à chaque membre de la Commission, et au Président de la Mutuelle.

Le Conseil d'administration peut saisir et/ou entendre la commission pour toute question qu'il juge utile.

Les membres sont tenus d'un devoir de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont transmises.

13.2 - Attributions de la Commission d'action sociale

La Commission d'action sociale :

1°/ Est chargée, par délégation du Conseil d'administration et sur la base des orientations qu'il arrête, de mettre en œuvre les programmes de prévention tant individuels que collectifs au profit de ses adhérents et de leurs ayants droit ;

2°/ Reçoit périodiquement le compte-rendu d'activité du Service Social ;

3°/ Etablit un budget prévisionnel global et détaillé pour chaque domaine d'intervention et assure le suivi des réalisations par rapport à ce budget prévisionnel annuel ;

4°/ Etablit un bilan annuel de son activité qui est présenté par la Présidence de la Commission au Conseil d'administration ;

5°/ Présente des propositions de politique sociale et d'actions pour l'année suivante.

Article 14 - Conditions communes de tenue des Commissions et Groupes de travail

Pour que les réunions des Commissions et Groupes de travail puissent valablement se tenir, chaque section doit être représentée par au moins 2 membres.

Il n'est pas prévu de pouvoirs de représentation pour les commissions et groupes de travail.

Tout membre d'une commission et groupe de travail absent d'une réunion peut exprimer sa position sur un point spécifique par courriel. Cette expression d'une position ne sera pas comptabilisée comme une présence à la réunion.

La convocation et l'ordre du jour des Commissions et des Groupes de travail sont réalisés par la Présidence, sur proposition de la Direction Générale. Le Directeur Général transmet le dossier d'informations nécessaire à la tenue de chaque réunion au fur et à mesure de leur mise à disposition et au moins 5 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Article 15 - Mandataires mutualistes

Les mandataires mutualistes définis à l'article 51 des statuts sont désignés par le Conseil d'administration parmi les adhérents ou les membres honoraires d'IRCEM Mutuelle.

Toute personne souhaitant bénéficier du statut de mandataire mutualiste présente au Conseil d'administration un dossier comportant ses fonctions et parcours professionnels ainsi que la description et l'intérêt du concours souhaitant être apportée.

TITRE III - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Nominatlon

Pour effectuer le contrôle de la Mutuelle, l'Assemblée Générale désigne, sur proposition du Conseil d'administration et après avis du Comité d'audit de la SGAPS IRCEM établis à partir d'une mise en concurrence, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour un mandat de six ans.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est informée de toute désignation de Commissaires aux Comptes pour la Mutuelle ainsi que de toute modification dans leur situation dans les 15 jours à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes désigné doit présenter toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il disposera nécessairement d'une expérience professionnelle reconnue en matière d'assurance.

Pris en dehors du conseil d'administration et du personnel de la Mutuelle, les Commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L 822-1 du code de commerce. Les dispositions du code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux Commissaires aux comptes de la Mutuelle.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la Mutuelle. Leur montant est fixé d'un commun accord entre les Commissaires aux comptes et la Mutuelle, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le Commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre, assure la fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'arrivée à échéance des fonctions d'un Commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée Générale de ne pas le renouveler, le Commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée Générale.

Article 17 - Incompatibilités

Les Commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants de la Mutuelle qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de Commissaires aux comptes à laquelle ils appartiennent. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont la Mutuelle possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du Commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de la Mutuelle ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont la Mutuelle détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant ou un ancien salarié de la Mutuelle sont associés, actionnaires ou dirigeants.

Les commissaires aux comptes doivent être différents de ceux de la structure de gestion du groupe auquel appartient la Mutuelle et de ceux des autres organismes membres de ce groupe poursuivant des activités différentes.

